

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

monmédecin.fr

Demande n° FR-2022-03113



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MONWEBTEAM

Le Titulaire du nom de domaine : La société SARL TATANKA BUSINESS IMPACT

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : monmédecin.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 septembre 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 septembre 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 décembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 janvier 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 février 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <monmédecin.fr> par le Titulaire est : « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. Introduction

1.1. La société MONWEBTEAM (le « Requérant ») mandate notre cabinet pour se voir transférer à son profit le nom de domaine <monmedecin.fr> qui a été créé le 10 septembre 2018, puis renouvelé chaque année, par TATANKA BUSINESS IMPACT, société à responsabilité limitée qui exerce une activité de communication et de marketing dans le domaine de l'infographie et de l'impression, et en particulier du design. TATANKA BUSINESS IMPACT est réservataire du nom de domaine objet du litige.

1.2. Le Requérant est titulaire du nom de domaine <monmedecin.fr>, créé le 28 mai 2007, puis renouvelé chaque année, et exploité de manière continue en tant qu'adresse URL du site Internet <https://www.monmedecin.fr> qui opère une plateforme de rendez-vous médicaux depuis le mois d'octobre 2007. Il exploite également « MonMedecin » à titre de nom commercial.

1.3. Par la présente procédure SYRELI, le Requérant demande au Collège de l'AFNIC la transmission du nom de domaine litigieux en application de l'article L. 45-2, 2° du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), et ce en raison d'une atteinte à ses droits de la personnalité sans que le titulaire du nom de domaine <monmedecin.fr> justifie d'un intérêt légitime et agisse de bonne foi.

2. L'intérêt à agir du Requérant

2.1. En droit

2.1.1. L'alinéa 1er de l'article L. 45-6 du CPCE dispose que « [t]oute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

2.1.2. Il ressort de la jurisprudence du Collège de l'AFNIC statuant sur les demandes SYRELI que le requérant dispose d'un intérêt à agir dès lors qu'il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine objet du litige .

2.2. En l'espèce

2.2.1. Le Requérant a enregistré le nom de domaine <monmedecin.fr> le 28 mai 2007. Il dispose de droits sur le signe « MonMedecin », au titre du nom de domaine exploité ainsi qu'au titre du nom commercial.

2.2.2. Le nom de domaine objet du litige, <monmedecin.fr>, créé le 10 septembre 2018, reprend quasiment à l'identique le nom de domaine <monmedecin.fr>, la différence se trouvant dans le remplacement d'un « e » par un « é » afin que les deux noms de domaine ne soient pas identiques en tout point. Or, ce « é » ne permet pas d'éliminer le risque de confusion entre les signes « MonMedecin » et « monmedecin ». En effet, visuellement ils sont quasiment identiques et phonétiquement ils sont identiques.

2.2.3. Dès lors, le Requérant démontre un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <monmedecin.fr> en ce qu'il porte atteinte à ses droits antérieurs.

3. L'atteinte aux droits de la personnalité du Requérant antérieurs

3.1. En droit

3.1.1. En vertu de l'article L. 45-2, 2° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

3.1.2. La jurisprudence du Collège de l'AFNIC retient que le nom de domaine, en tant que signe distinctif, peut « bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérent justifie :

- De droits sur son signe distinctif ;
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur ».

3.1.3. Selon une jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de cassation, le nom commercial, qui correspond au nom sous lequel la société exerce son activité et se fait connaître du public, est protégé par un droit privatif s'acquérant par l'usage continu de ce nom.

3.2. En l'espèce

3.2.1. Le Requérent a enregistré le nom de domaine <monmedecin.fr> en date du 28 mai 2007 et il l'exploite de manière continue depuis au moins le mois d'octobre 2007. Dès lors, ce nom de domaine est antérieur au nom de domaine objet du litige <monmédecin.fr>, créé le 10 septembre 2018.

A ce jour, le nom de domaine litigieux renvoie vers une page web indiquant que le site est en construction.

3.2.2. MonMedecin est un nom commercial, ainsi qu'un nom de domaine réputés dans le domaine médical puisqu'il s'agit d'une des principales plateformes de prise de rendez-vous en ligne.

3.2.3. Dès lors, l'enregistrement par la société TATANKA BUSINESS IMPACT d'un nom de domaine quasi-identique au nom de domaine antérieur <monmedecin.fr>, en substituant seulement un « e » par un « é », a pour conséquence de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur entre ces deux noms de domaine. En effet, l'internaute sera amené à croire que le nom de domaine objet du litige est détenu par le Requérent.

3.2.4. Il ressort de ces éléments que l'enregistrement du nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits antérieurs du Requérent.

4. L'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine objet du litige

4.1. En droit

4.1.1. L'alinéa 1 de l'article R. 20-44-46 du CPCE dispose que « [p]eut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

4.2. En l'espèce

4.2.1. Le Requérent n'est lié d'aucune sorte avec le titulaire du nom de domaine litigieux, ce dernier ne disposant d'aucune autorisation sur le terme « MonMedecin », ni de droit

d'enregistrer un nom de domaine reprenant ce terme.

4.2.2. En outre, le titulaire ne dispose d'aucun droit privatif (une marque, une dénomination sociale ou encore une enseigne ou un nom commercial) qui lui permettrait de bénéficier d'un intérêt légitime à enregistrer le nom de domaine comportant le terme « MonMedecin ».

4.2.3. Enfin, le nom de domaine litigieux n'est pas exploité puisqu'il renvoie vers une page web indiquant que le site est en construction, et ce depuis au moins le mois de mai 2020. Dès lors, le titulaire ne peut établir qu'il utilise <monmedecin.fr> « dans le cadre d'une offre de biens ou de services », ni démontrer qu'il s'est préparé à un tel usage, et ce en raison de l'absence d'une exploitation du nom de domaine litigieux.

4.2.4. Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine litigieux ne dispose pas d'un intérêt légitime pour exploiter celui-ci.

5. La mauvaise foi du titulaire du nom de domaine objet du litige

5.1. En droit

5.1.1. L'alinéa 2 de l'article R. 20-44-46 du CPCE dispose que « [p]eut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

5.2. En l'espèce

5.2.1. Comme il a été constaté au point 3.2.2., le nom de domaine du Requéant est réputé et le titulaire du nom de domaine litigieux ne pouvait donc pas ignorer son existence.

5.2.2. Le nom de domaine litigieux ne fait pas l'objet d'une exploitation effective puisque le site Internet auquel il renvoie est encore et toujours en construction, soit quatre ans après son enregistrement.

5.2.3. Dès lors, le comportement du titulaire du nom de domaine litigieux caractérise sa mauvaise foi puisqu'il a pour objectif de faire obstacle à l'exploitation paisible du nom de domaine du Requéant.

6. Conclusion

6.1. Le Requéant demande au Collège de l'AFNIC :

- à titre principal, la transmission du nom de domaine litigieux à son bénéficiaire ; et
- à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine litigieux.

LISTE DES PIÈCES

1.Extrait de la base de données WHOIS de l'AFNIC sur le nom de domaine <monmedecin.fr>

2.Extrait de la base de données WHOIS de l'AFNIC sur le nom de domaine litigieux <monmedecin.fr>

3. Extrait base INSEE de la société MONWEBTEAM

4. Extrait base INSEE de la société TATANKA BUSINESS IMPACT

5. Capture d'écran du site <https://tatanka-business.fr/> présentant l'activité de la société

TATANKA BUSINESS IMPACT

6. Capture d'écran du site actuel monmedecin.fr

7. Diverses captures d'écran du site monmedecin.fr depuis 2007 via le site Internet Archive (<https://archive.org/>)

8. Capture d'écran du site monmédecin.fr

9. Diverses captures d'écran du site monmédecin.fr depuis 2020 via le site Internet Archive (<https://archive.org/>)

10. Jurisprudence au soutien ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait de base whois fourni par le Requérant (pièce 1), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <monmédecin.fr> est quasi-identique au nom de domaine <monmedecin.fr> enregistré le 28 mai 2007 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <monmédecin.fr> sur son signe distinctif <monmedecin.fr>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,

- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéran, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <monmédecin.fr> enregistré le 10 septembre 2018 est quasi-identique et postérieur au signe <monmedecin.fr>, nom de domaine du Requéran enregistré le 28 mai 2007 ;
- Le Requéran, la société MONWEBTEAM est immatriculée sous le numéro SIREN 433 056 322 pour des activités de « Ingénierie, études techniques » (pièce 3) ;
- Le Requéran exploite le nom de domaine <monmedecin.fr> de manière continue pour renvoyer vers un site web opérant une plateforme de rendez-vous médicaux depuis le mois d'octobre 2007 (pièces 7.1, 7.2 et 7.3) ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <monmedecin.fr> est présenté comme « Le 1er site en Europe de prise de rendez-vous médical » (pièces 6 et 7.1) ;
- Le Titulaire, la société SARL TATANKA BUSINESS IMPACT immatriculée sous le numéro SIREN 803 112 234, est active depuis le 1er mai 2014 pour des « Activités spécialisées de design » (pièce 4) ;
- Au vu des captures d'écran effectuées à partir du site web <https://www.web.archive.org> en 2020, 2021 et la capture de 2022 (pièces 9.1, 9.2 et 8), le nom de domaine <monmédecin.fr> est exploité pour rediriger vers une page web indiquant « Site en construction » ;
- La seule différence entre les deux signes <monmédecin.fr> et <monmedecin.fr> réside dans le remplacement d'un « e » par un « é » pour signifier le même terme « médecin », composante principale des signes en présence, ce qui engendre un risque de confusion entre les deux signes.

Au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <monmédecin.fr> en reprenant le signe distinctif <monmedecin.fr> du Requéran de façon identique et ce, en induisant un risque de confusion.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le nom de domaine <monmédecin.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <monmédecin.fr> au profit du Requéran, la société MONWEBTEAM.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 6 mars 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

